



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de stockage d'énergie par batterie sur terrains agricoles de 1,2 ha sur le territoire de la commune  
Charnay-lès-Mâcon (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3773 relative au projet de stockage d'énergie par batterie sur terrains agricoles de 1,2 ha sur le territoire de la commune Charnay-lès-Mâcon (71), reçue le 02/03/2023 et portée par la SAS Harmony Energy France, représentée par son président, Monsieur Andrew SYMONDS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13/03/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 17/03/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à installer sur un terrain agricole d'une surface de 1,2 ha, un poste électrique permettant la connexion d'une unité de stockage composées de batteries électriques ;

qui prévoit la construction d'un bâtiment annexe de 150m<sup>2</sup>,

qui constitue un projet d'intérêt collectif ;

qui nécessite un raccordement au poste électrique de Mâcon, jouxtant le site du projet, par un câble électrique de 63kV souterrain ;

qui relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets concernant les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes.

qui représente une installation de stockage par batterie de plus de 600 kW, soumis au régime de déclaration de la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement au regard de la rubrique 2925-2 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène » ;

qui devra faire l'objet d'une Déclaration au titre de la Loi sur l'eau concernant la rubrique 2.1.5.0 (surface supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha) ;

## **2. la localisation du projet,**

sur des terrains agricoles situés en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charnay-lès-Mâcon, autorisant l'installation de projets d'intérêt collectifs ;

au sein du périmètre du Grand Site de Solutré Pouilly Vergisson ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées ;

bordé par une mare et un fossé en limite nord du site ;

au sein d'un territoire couvert par un plan de prévention du risque inondation, en dehors cependant des zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

sur un site limitrophe avec le poste électrique envisagé pour le raccordement ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les périmètres de protection de la biodiversité, zonages d'intérêt et zones humides connues, ces dernières étant en dehors du site et le projet n'affectant pas, à priori, leur bon fonctionnement écologique ;

de la proximité avec le poste électrique prévu pour le raccordement, limitant ainsi les éventuels impacts liés aux travaux de raccordement ;

cependant, de 1,2 ha de terres agricoles artificialisées ;

néanmoins, des surfaces imperméabilisées limitées, de l'ordre de 15 % de l'emprise du projet, soit environ 1400 m<sup>2</sup> de dalles béton pour supporter les batteries, transformateurs et local technique, qui ne devrait pas, à priori, modifier l'écoulement des eaux de pluie ; la gestion des eaux pluviales devra cependant être approfondie lors de la déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

de la prise en compte de la localisation du projet au sein du Grand site de Solutré Pouilly Vergisson, une haie paysagère étant prévue par le pétitionnaire pour limiter l'impact visuel ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de stockage d'énergie par batterie sur terrains agricoles de 1,2 ha sur le territoire de la commune Charnay-lès-Mâcon (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

## Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 5 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

#### Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

#### Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)